

# PACIOLI



## FLASH

### **Le taux d'intérêt en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales passe à 10 %**

Après avoir été maintenu depuis 2003 à 9,5 %, le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales s'élèvera à 10% pour le second semestre de 2006 (soit à compter du 1er juillet 2006). Un avis du SPF Finances paru au *Moniteur* du 25 juillet 2006 nous en fait ainsi l'annonce.

Rappelons que ce taux de 10 % ne s'appliquera que dans les cas où les parties n'y ont pas dérogé par convention. L'intérêt de retard commence en outre à courir de plein droit dès que le terme du paiement est échu. Une mise en demeure n'est dès lors pas nécessaire. Il n'est toutefois applicable qu'aux seules transactions conclues entre des sociétés où entre une société et une autorité dans le cadre de la passation d'un marché public. Il ne l'est donc pas aux transactions conclues avec les particuliers.



## Nouvelle Loi-programme : la liste des dispositions fiscales

La Loi-programme du 20 juillet 2006 a été publiée dans la deuxième édition du *Moniteur belge* du 28 juillet 2006.

Comme à l'accoutumée, la Loi-programme abrite de nombreuses anguilles sous roche. Cette année, beaucoup de dispositions sont placées sous le signe de la lutte contre la fraude sociale et fiscale.

Nous allons nous pencher sur les dispositions fiscales de cette Loi-programme. Une première série de modifications concerne la procédure fiscale.

### **Autorisation d'enquête bancaire**

Conformément à l'article 318, premier alinéa du C.I.R. 92, l'Administration en charge des impôts sur les revenus n'est pas autorisée à collecter des informations dans les comptes, livres et documents des établissements bancaires, de change, de crédit et d'épargne en vue de l'imposition de leurs clients, sauf si cette enquête est demandée par « le Directeur général de l'Administration qui a effec-

## S O M M A I R E

- Flash **1**
- Nouvelle Loi-programme : la liste des dispositions fiscales **1**
- La Loi-programme du 20 juillet 2006 - suite **5**
- La Loi portant dispositions diverses : adaptation des articles 133, 134 et 620 C.soc. **5**
- Le reçu sous la loupe **6**
- Précompte mobilier sur dividendes **8**
- Dépôt des comptes annuels rappel **9**
- Les « prévisions » Canada Dry & le Pacte de Solidarité entre générations **10**

*tué l'enquête, avec l'accord conjoint de l'Administrateur général des impôts et de l'Administrateur général adjoint des impôts* » qui désignent à cette fin un fonctionnaire.

Désormais, l'accord simultané de ces trois hauts fonctionnaires n'est toutefois plus requis. A l'avenir, ce sera le Ministre des Finances qui désignera les fonctionnaires compétents en vue de délivrer l'autorisation d'effectuer des enquêtes bancaires. Cette même modification est apportée au Code de la T.V.A. (article 62bis C.T.V.A.).

*Entrée en vigueur* : 7 août 2006

### ***Droit de consultation de dossiers judiciaires***

Tant en matière d'impôts sur les revenus qu'en matière de T.V.A., il est prévu que les fonctionnaires des administrations fiscales ne peuvent consulter les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires qu'après avoir obtenu l'accord explicite du Procureur Général ou de l'Auditeur Général (article 327 C.I.R. 92 et article 62bis C.T.V.A.). La Loi-programme y ajoute que le procureur fédéral peut lui aussi donner l'autorisation de consulter des dossiers judiciaires qui relèvent de ses compétences.

*Entrée en vigueur* : 7 août 2006

### ***Délai d'imposition***

L'article 358 C.I.R. 92 permet à l'Administration, dans certains cas bien précis, même après l'expiration du délai d'imposition fixé à l'article 354 C.I.R. 92, d'établir l'impôt ou le complément d'impôt dans les douze mois à compter d'une date donnée. C'est notamment le cas si un contrôle ou une enquête effectués par les autorités compétentes d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition, en rapport avec un impôt auquel cette convention s'applique, démontre que les revenus imposables en Belgique n'ont pas été déclarés dans le courant de l'une des cinq années précédant la communication des résultats de ce contrôle ou de cette enquête à l'Administration belge.

Etant donné que cet échange d'informations centralisé implique souvent des retards de transmission de données aux services de taxation compétents, de sorte que ces derniers manquent fréquemment de temps pour se charger du traitement nécessaire, le délai d'imposition repris à l'article 358, § 1, 2° C.I.R. 92 est prolongé à 24 mois. Le législateur tente ainsi d'éviter que le traitement des renseignements reçus de l'étranger s'arrête à l'impossibilité d'établir l'impôt en raison de l'expiration du délai

d'imposition spécial (EdM *Doc.Parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-2517/1).

*Entrée en vigueur* : 1<sup>er</sup> août 2006

La Loi-programme prévoit encore un régime transitoire dans le cas où le délai d'imposition prévu par l'ancienne loi n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle règle. Dans ce cas également, l'impôt peut être établi dans les vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle l'Administration belge prend connaissance des résultats du contrôle ou de l'enquête visé à l'article 358, § 1, 2° C.I.R. 92.

### ***Prolongation du délai de recours***

Le délai de recours en matière d'impôts sur les revenus est prolongé de trois à six mois.

*Entrée en vigueur* : 1<sup>er</sup> août 2006

Si le délai de recours n'a pas encore expiré au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime, le délai initial de trois mois est également prolongé jusqu'à six mois.

### ***Conservation des pièces de la T.V.A.***

Au début de cette année, le délai durant lequel les pièces pour l'application de la T.V.A. doivent être conservées a été ramené à sept ans. Ce délai s'applique désormais aussi aux pièces que l'on doit, dans certains cas, conserver dans le cadre du régime particulier relatif aux biens d'occasion (article 58, § 4, 7° C.T.V.A.).

*Entrée en vigueur* : 7 août 2006

### ***Représentation en justice en matière de T.V.A.***

La Loi-programme établit désormais aussi expressément les compétences des fonctionnaires de l'Administration de la T.V.A. en vue de représenter l'Etat devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, en matière de litiges relatifs à l'application d'une loi fiscale.

*Entrée en vigueur* : 7 août 2006

Outre la réforme de la procédure fiscale, cette Loi-programme reprend toute une série d'autres dispositions fiscales :

## **Responsabilité des administrateurs**

La Loi-programme édicte également une responsabilité solidaire à charge des administrateurs d'une société ou d'une association sans but lucratif qui relève de la Loi comptable, en cas de défaut de paiement du précompte professionnel ou de la taxe sur la valeur ajoutée, dus par la société dont ils assurent l'administration.

Les administrateurs assujettis à la responsabilité solidaire sont tous les administrateurs de fait ou de droit d'une société ou d'une personne morale, à l'exclusion des curateurs d'une faillite, des liquidateurs d'un concordat judiciaire ou d'autres mandataires judiciaires. La responsabilité est en premier lieu solidaire : chacun des administrateurs de la société ou de la personne morale sera donc tenu au paiement de la totalité de la dette fiscale restant due. Par montant restant dû, on entend non seulement le principal, mais aussi les intérêts impayés et les éventuels frais de recouvrement.

La responsabilité s'exerce ensuite graduellement : elle concerne en premier lieu les administrateurs chargés de la gestion journalière de la société ou de l'association et le non-paiement doit être dû à une faute qu'ils ont commise dans le cadre de l'administration de leur société ou association. La responsabilité solidaire peut cependant s'étendre aux autres administrateurs s'il peut être démontré qu'ils ont commis une faute qui a contribué au défaut de paiement du précompte professionnel ou de la T.V.A. dûs.

Pour être responsables, les administrateurs doivent avoir commis une faute au sens de l'article 1382 du Code Civil. Dans l'Exposé des Motifs accompagnant le projet de la Loi-programme, la notion de « faute dans la gestion de l'entreprise » est définie plus en détail. Peuvent notamment être retenues au titre de fautes susceptibles d'impliquer la responsabilité des administrateurs : la continuation d'une activité déficitaire au détriment des intérêts des créanciers, une fraude à grande échelle qui consiste en la dissimulation de recettes en vue d'échapper à la T.V.A. ou encore la continuation déraisonnable d'une activité déficitaire.

C'est à l'Administration qu'il incombe de prouver que l'administrateur dont la responsabilité est mise en jeu a commis une faute. Le non-paiement répété des deux impôts est toutefois légalement supposé être une faute qui implique la responsabilité solidaire des administrateurs. Dans ce cas, c'est à l'administrateur qu'il revient de démontrer qu'il n'a commis aucune faute.

Il est question d'une infraction répétée quand un débiteur mensuel du précompte professionnel ne paie pas au moins trois dettes échues sur une période d'un an ou si un contribuable tenu de remettre des déclarations de T.V.A. mensuelles néglige de payer au moins trois dettes exigibles pendant une période d'un an. Pour les débiteurs trimestriels du précompte professionnel ou de la T.V.A., une faute est déjà supposée avoir été commise en cas de défaut de paiement d'au moins deux dettes échues sur une période d'un an. Il n'est cependant pas question de présomption de faute si le non-paiement résulte de difficultés financières ayant donné lieu à l'ouverture d'une procédure de concordat judiciaire ou de faillite.

L'Administration est tenue d'informer préalablement l'(es) administrateur(s) dont elle souhaite invoquer la responsabilité. L'action judiciaire ne peut donc dans ce cas être intentée qu'un mois après que l'(es) administrateur(s) ai(en)t été mis en demeure par courrier recommandé de remédier au manquement ou de prouver que ce manquement n'est pas dû à une faute qui a été commise dans le cadre de son(leur) mandat d'administrateur. Pendant cette période, des mesures conservatoires peuvent certes être imposées.

*Entrée en vigueur* : 28 juillet 2006

## **Recouvrement du précompte professionnel**

L'article 298, § 2, deuxième alinéa du C.I.R. 92 stipule que les fonctionnaires chargés du recouvrement doivent envoyer un rappel recommandé au moins un mois avant que l'huissier de justice ne rédige un ordre de paiement. La Loi-programme stipule maintenant que cette procédure ne doit plus être appliquée pour le recouvrement du précompte professionnel impayé à la date d'échéance.

*Entrée en vigueur* : 7 août 2006

## **T.V.A. et abus**

Bien qu'une disposition anti-abus générale ait encore été introduite récemment en matière de T.V.A. (article 59, § 3 C.T.V.A.), celle-ci a déjà été supprimée. La mesure a été édictée à la fin de l'année dernière, sous la forme d'une copie littérale de la disposition anti-abus en matière d'impôts sur les revenus (article 344, § 1 C.I.R. 92), mais dès le départ son applicabilité dans la pratique était mise en doute. Cette disposition a été remplacée dans le Code par un régime qui cadre étroitement avec la jurisprudence de la Cour européenne de Justice en matière « d'abus ». L'article 1, § 10 C.T.V.A. stipule aujourd'hui que : « Pour l'application de ce Code, il est question d'abus quand les actes

posés résultent en l'obtention d'un avantage fiscal dont l'octroi est contraire à l'objectif visé dans ce Code et aux arrêtés pris en exécution de ce Code et si ces actes ont essentiellement pour but l'obtention de cet avantage. ». Cette description a été reprise quasi intégralement de l'arrêté Halifax (C.J.C.E. 21 février 2006) et revient à dire qu'il existe un abus dans l'élaboration d'une construction qui rapporte un avantage fiscal contraire aux intentions du Code et dont l'objectif est essentiellement d'obtenir cet avantage.

Cette Loi-programme profite aussi de l'occasion pour donner une réponse à l'arrêt Optigen de la Cour européenne de Justice (C.J.C.E. 12 janvier 2006) dans lequel la Cour a jugé que le droit à la déduction de la T.V.A. n'est pas menacé par la participation à un carrousel de T.V.A. si l'assujetti à la T.V.A. concerné était de bonne foi et ne savait rien de la fraude. Suite à l'introduction d'un nouveau § 4 dans l'article 51 *bis* du C.T.V.A., une responsabilité solidaire est introduite pour le cocontractant d'un fournisseur coupable de fraude qui ne paie pas la T.V.A. dont il est redevable. Le cocontractant sera rendu responsable si, au moment où il a contracté avec lui, il savait ou devait savoir que ce fournisseur se rendait coupable de fraude.

La preuve devant être apportée par l'Administration peut émaner de circonstances qui peuvent indiquer qu'une fraude à la T.V.A. a été commise, dont les entrepreneurs étaient assurément au courant. Ainsi, le prix du marché d'une transaction est considéré comme un critère important. Par exemple, la constatation qu'un bien est proposé à un prix anormalement différent du prix du marché doit conduire à l'obligation de se montrer vigilant et de s'interroger quant à l'origine des biens dont l'entrepreneur fait commerce. Selon l'Administration, d'autres éléments pouvant indiquer la présence d'une fraude sont entre autres les quantités anormales de biens négociés, les montants anormalement élevés en comparaison avec les avoirs de l'entrepreneur, les liens étroits sur le plan familial, économique ou juridique des parties contractantes...

Bien sûr, les présomptions sur lesquelles se basent les services fiscaux sont réfutables et c'est finalement aux tribunaux qu'il incombe de juger quant au caractère fondé des présomptions de l'Administration.

Suite à la modification de l'article 59, § 1 du C.T.V.A., l'Administration a la possibilité de démontrer toute infraction et tout abus par tous les moyens de droit commun, présomptions et témoignages compris.

*Entrée en vigueur* : 7 août 2006

## **Sociétés de liquidités**

Dans une tentative de mettre fin au système des sociétés de liquidités, la Loi-programme instaure un nouveau régime dans le domaine des impôts sur les revenus. Tout actionnaire d'une société belge propriétaire d'au moins 33 % des actions de celle-ci, est désormais solidairement responsable du paiement des dettes fiscales de la société si les actifs de cette société se composent, au plus tard le jour du paiement du prix des actions, d'au moins 75 % de créances, d'immobilisations financières, de placements financiers et/ou de liquidités. Une condition supplémentaire pour étendre la responsabilité est que les actions soient cédées au plus tard dans un délai d'un an.

L'actionnaire peut être tant une personne morale qu'une personne physique. Dans ce dernier cas, la responsabilité joue aussi, si le quota de 33 % des actions est atteint par la réunion de ses actions propres avec celles de son(sa) conjoint(e), de son(sa) partenaire légalement cohabitant(e), de ses ascendants, de ses descendants et de ses parents jusqu'au deuxième degré.

La responsabilité solidaire est limitée aux dettes fiscales relatives à la période imposable pendant laquelle la cession des actions a lieu et aux trois périodes imposables précédentes. Le nouveau régime ne s'applique pas s'il s'agit d'actions d'une société cotée en bourse ou d'une entreprise qui se trouve sous le contrôle de la CBFA.

Une responsabilité spéciale est aussi invoquée si la société dont les actions sont cédées, a réalisé, au plus tard le jour de la cession, une plus-value qui entre en considération pour la taxation étalée et si elle a également signifié ses intentions de réinvestissement dans sa déclaration fiscale. Les vendeurs des actions sont, dès lors, également solidairement responsables de l'impôt relatif à la plus-value, si le réinvestissement n'intervient pas dans le délai effectif.

*Entrée en vigueur* : 7 août 2006

## **Titrisation des créances fiscales de l'Etat**

Dans le prolongement de l'opération de titrisation de créances émanant des impôts sur les revenus, la Loi-programme prévoit désormais aussi une même opération de titrisation pour les arriérés d'impôts en matière de T.V.A.

Liesbet UYTENHOVE  
Meritius Advocaten

Les différentes modifications apportées au CIR et au Code de la T.V.A. par la Loi-programme du 20 juillet 2006 ont été commentées dans un article distinct. Avec le même objectif de lutter contre la fraude, les articles 265, 409 et 530 du Code des sociétés ont également été modifiés ; il s'agit des articles réglant la responsabilité personnelle des administrateurs et gérants en cas de faillite respectivement dans la SPRL, la SCRL et la SA. Par le biais de l'article 657 C. Soc., la disposition s'applique également aux SCA.

Les articles cités avaient déjà été modifiés par la loi du 4 septembre 2002, ce qui permettait aux créanciers, notamment les receveurs des contributions, d'intenter l'action en responsabilité.

Les textes actuels des trois articles cités forment dorénavant le § 1<sup>er</sup> et la loi-programme complète chacun des articles par un § 2. Le § 2 pose le principe de la responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants et anciens dirigeants des sociétés, ayant les formes juridiques précitées, en ce qui concerne le paiement des cotisations de sécurité sociale de ces sociétés à l'O.N.S.S.

Cette responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants d'entreprise ne s'appliquera que lorsqu'une faute grave peut leur être reprochée au moment du prononcé de la faillite de la société ou si cette société se trouve dans la situation décrite à l'article 38, § 3<sup>o</sup>cties, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Est considérée comme faute grave, toute forme de fraude fiscale grave et organisée au sens de l'article 3, § 2, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que le fait que la société soit dirigée par un gérant ou un res-

pensable qui a été impliqué dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme percepteur des cotisations sociales. Le Roi peut, après avis du comité de gestion de l'O.N.S.S., déterminer les faits, données ou circonstances qui, en vue de l'application du présent paragraphe, peuvent également être considérés comme faute grave.

La responsabilité personnelle et solidaire des anciens dirigeants de l'entreprise supposera une action menée devant le Tribunal de Commerce compétent pour la faillite concernée.

On observera une petite imperfection dans le texte de l'article 530. En effet, dans chacun des trois articles, l'on prévoit, au § 2, que le § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, n'est pas d'application vis-à-vis de l'Office et du curateur précité en ce qui concerne les dettes sociales visées. L'alinéa 2 du § 1<sup>er</sup> prévoit que l'action en responsabilité, basée sur le § 1<sup>er</sup>, ne s'applique pas lorsque la société en faillite a réalisé, au cours des trois exercices qui précèdent la faillite, un chiffre d'affaires moyen inférieur à 620.000 EUR, H.T.V.A., et lorsque le total du bilan au terme du dernier exercice n'a pas dépassé 370.000 EUR. Cette exception ne figure pas dans l'article 530 applicable aux SA. Dès lors, le § 2, troisième alinéa de l'article 530 n'a pas de sens.

Les dispositions insérées aux articles 265, 409 et 530 s'appliqueront aux faillites prononcées *à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2006*.

Jean-Pierre VINCKE  
Reviseur d'entreprises

## La Loi portant dispositions diverses : adaptation des articles 133, 134 et 620 C.soc.

Cette Loi du 20 juillet 2006 portant dispositions diverses (M.B. 28 juillet 2006, 2<sup>ème</sup> édition) complète d'une part l'art. 620 du Code des sociétés, et d'autre part, remplace intégralement les articles 133 et 134 du même Code.

L'ajout à l'article 620 présente un intérêt pour un nombre très restreint de sociétés, à savoir celles dont les actions sont admises aux négociations sur un marché non réglementé.

Les articles 133 et 134 règlent respectivement l'indépendance et la rémunération du commissaire. Pour une large part, il s'agit de modifications de forme, mais quelques modifications de fond ont également été apportées suite à une évaluation des modifications apportées par la loi du 2 août 2002, dite loi de « corporate governance ».

## Informations à fournir à l'annexe aux comptes annuels

Une modification à ne pas perdre de vue réside dans les informations à insérer à l'annexe aux comptes annuels et la suppression des mentions dans le rapport de gestion, basées jusqu'à présent, sur l'article 134 du Code des sociétés.

Pour l'ensemble des sociétés ayant un commissaire, il faut mentionner à l'annexe aux comptes annuels :

- l'objet des et les émoluments liés aux prestations exceptionnelles ou aux missions particulières accomplies par le commissaire au sein de la société dont il contrôle les comptes annuels, ou d'une société belge soumise au contrôle légal de ses comptes consolidés et des filiales de cette dernière ;
- l'objet des et les émoluments liés aux fonctions, mandats ou missions accomplis par une personne avec laquelle le commissaire a conclu un contrat de travail ou avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration, ou par une société ou une personne liée au commissaire visée à

l'article 11 du Code des sociétés, au sein de la société dont le commissaire contrôle les comptes annuels ou d'une société belge soumise au contrôle légal de ses comptes consolidés et des filiales de cette dernière.

Dans les deux cas, l'information doit être communiquée selon les catégories suivantes :

- autres missions d'attestation ;
- missions des conseils fiscaux et
- autres missions extérieures à la mission révisoriale.

En outre, les sociétés tenues d'établir et de publier des comptes consolidés, ainsi que les sociétés cotées, doivent mentionner les émoluments du commissaire (pour leur mission de base).

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux exercices clôturés à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 7 août 2006.

Jean-Pierre VINCKE  
Reviseur d'entreprises



## Le reçu sous la loupe

Dans le numéro 212 du *Pacioli*, nous avons parlé de la réglementation en matière de T.V.A. pour le secteur Horeca. Le présent article traite du reçu et de la caisse enregistreuse.

### 1. Le reçu :

- a. Il doit être établi en double exemplaire par un imprimeur agréé par le Ministère (SPF Finances) ;
- b. chaque exemplaire doit comporter un cadre réservé à l'impression des mentions « taxe sur la valeur ajoutée » et, selon le cas, « note » ou « reçu », ainsi que le dessin de garantie, le nom ou la dénomination sociale de l'imprimeur, ainsi que toute autre indication à déterminer par le SPF Finances ;
- c. il est numéroté par séries de 00.001 à 99.999. Chaque série est désignée par une ou plusieurs lettres de l'alphabet ;
- d. il mentionne le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de l'assujetti, ainsi que son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- e. il indique la date de délivrance et le montant (taxe sur la valeur ajoutée comprise) dû par le client ;
- f. il mentionne le nombre de repas consommés, représenté dans le montant indiqué ;

- g. les inscriptions sur l'original de la note qui est remise au client sont reproduites par décalque sur l'exemplaire servant de double, au moyen d'un papier carbone, d'un enduit couvrant le verso de l'original ou par tout autre procédé.

### Valeur comptable du reçu

Comme nous l'avons déjà évoqué, il convient de distinguer clairement le reçu de la facture, dans la mesure où chacun poursuit un objectif très différent. Ce qui n'empêche pas que le reçu puisse être imprimé de manière telle qu'il serve également de facture. De manière générale, le reçu n'est ni plus ni moins qu'un document conçu comme moyen de contrôle. Les reçus délivrés doivent être consignés dans un registre, dont le seul but est de servir de moyen de contrôle. En ce qui concerne les opérations pour lesquelles il est, à juste titre, fait usage de la dispense de l'obligation de facturation, l'article 14, § 2, 3° (nouveau) de l'A.R. n°1 impose désormais la tenue d'un journal des recettes par siège d'exploitation.

Un restaurateur qui exploite plusieurs établissements devra, par conséquent, tenir un journal des recettes pour chaque siège d'exploitation. Il devra, en outre, disposer

d'un journal centralisateur dans lequel, à la fin de chaque période de déclaration, il indiquera, par taux de T.V.A. applicable, le montant total des recettes ainsi que les reçus délivrés, qui ont été consignés dans les différents journaux de recettes au cours de la période considérée. L'article 14 de l'A.R. du 29 décembre 1992 prévoit la possibilité, pour les petites entreprises, de remplacer le registre des reçus et le livre de caisse par un journal unique.

### **Conservation et production**

L'assujetti est tenu de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des agents de l'Administration ayant la taxe sur la valeur ajoutée dans leurs attributions, ainsi qu'à toute réquisition des agents de l'Administration des douanes et accises, les doubles des documents qu'il a délivrés au client, ainsi que les documents qu'il a fait imprimer et qu'il n'a pas encore utilisés (article 61, § 1<sup>er</sup> du Code). Il doit également pouvoir prouver quel usage il a fait des documents qu'il a reçus de l'imprimeur.

Les documents sont à conserver pendant 7 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date de leur émission (article 60, § 1<sup>er</sup> du Code) (nouveau délai de conservation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 – le délai de conservation était précédemment de 10 ans).

### **Destruction des documents**

Les reçus non utilisés ne peuvent être détruits qu'en présence d'un agent du bureau de contrôle T.V.A. auquel l'entreprise ressortit. La destruction est constatée dans un procès-verbal établi par ledit fonctionnaire et précisant le motif de la destruction, la quantité et le type de documents, les numéros d'ordre et le titulaire de ces documents. L'entreprise conserve une copie du procès-verbal.

## **2. La caisse enregistreuse**

Conformément aux dispositions de l'art. 22, § 9, de l'A.R. n° 1 du 29 décembre 1992, le ministre des Finances ou son délégué peuvent, sous les conditions qu'ils déterminent, autoriser le remplacement des notes ou reçus par des bons débités par des caisses enregistreuses ou par une procédure utilisant la technique de l'informatique.

#### **La caisse enregistreuse fonctionne comme suit :**

- a. elle enregistre chaque opération suivant une série continue de numéros, sur une bande de contrôle, avec indication du montant dû par le client ;
- b. elle imprime simultanément un ticket de caisse destiné au client, avec indication de la date, du numéro d'ordre attribué aux opérations et des autres données apparaissant sur la bande de contrôle.

Le compteur de la caisse enregistreuse permet de calculer, à la fin de périodes déterminées, le montant total des opérations.

Une autorisation écrite doit être demandée, en vue de l'utilisation d'une caisse enregistreuse, auprès du responsable du bureau de contrôle T.V.A. auquel le demandeur ressortit.

Cette demande doit clairement préciser la marque, le modèle et le numéro de fabrication de la caisse enregistreuse, ainsi que le local où elle se trouve. Les tickets de caisse doivent être remis aux clients et laissés à leur disposition lorsqu'ils quittent l'établissement.

#### **Les mentions suivantes figurent obligatoirement sur les tickets de caisse :**

- a. le nom de l'entreprise ;
- b. la lettre ou le numéro d'identification attribué(e) à la caisse enregistreuse par l'assujetti ;
- c. la date de l'opération ;
- d. le numéro d'ordre attribué à l'opération ;
- e. le nombre de repas consommés ;
- f. le prix global demandé au client ;
- g. un renvoi à la circulaire « autorisation n°... du (date) » ;
- h. jour après jour, l'assujetti consigne dans un registre spécial les numéros qui ont été attribués aux opérations du jour ;
- i. les bandes de contrôle doivent être conservées et classées ;
- j. l'autorisation peut être retirée en cas d'abus ou de tentative d'abus.

## **3. Traitement numérique**

Le système suivant est utilisé afin de garantir l'inaltérabilité du contenu des tickets de caisse délivrés :

1. lors de la création par le système informatique de l'enregistrement des totaux d'un ticket de caisse, un algorithme de sécurisation est appliqué à l'enregistrement. L'application de cet algorithme génère un numéro de contrôle dont la valeur est déterminée par une opération mathématique fixe et déterminée ;
2. l'algorithme de sécurisation doit être appliqué à chaque série de numéros attribuée et ce de manière continue ;
3. tous les enregistrements auxquels l'algorithme de sécurisation a été appliqué doivent être automatiquement sauvegardés dans un fichier séparé séquentiel (flat file), non comprimé et non crypté ;
4. chaque enregistrement de totaux est relié au précédent par le numéro de contrôle du précédent, qui est lui-même utilisé dans le calcul du numéro de contrôle

de l'enregistrement concerné. Aucun enregistrement ne peut donc être ajouté ou supprimé sans modifier le numéro de contrôle lui-même ;

5. dès que le total d'un ticket a été calculé, l'enregistrement correspondant ne peut en aucun cas être effacé ;
6. le numéro de contrôle est imprimé sur le ticket de caisse original qui est remis au client ;
7. l'enregistrement de chaque opération doit au minimum contenir les mentions qui apparaissent sur le ticket de caisse, le numéro de contrôle de l'enregist-

tement précédent et le numéro de contrôle de l'enregistrement considéré.

La conservation de données sur support numérique dispense l'assujéti de la tenue d'une bande de contrôle papier faisant apparaître les détails des opérations et d'un journal de recettes. Il va sans dire que l'assujéti doit pouvoir satisfaire aux dispositions de l'article 61 du Code de la T.V.A. (p. ex. la communication des données enregistrées sur des supports informatiques sous forme lisible et intelligible, la prise d'une copie papier si l'agent chargé du contrôle en fait la demande).



## **Précompte mobilier sur dividendes**

### ***Des comptes annuels***

Chaque année, les gérants ou les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

La proposition d'affectation du résultat est ainsi comprise dans les comptes annuels soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Après cette approbation, elle se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

### ***Résultat à affecter***

Le résultat à affecter est obtenu par addition du résultat de l'exercice, du résultat reporté de l'exercice précédent déduction faite des transferts aux réserves immunisées et augmenté des prélèvements sur les dites réserves.

Pour ce qui concerne des comptes d'affectations et de prélèvements il est obligatoire de les utiliser dès que l'on touche au résultat reporté et/ou à affecter.

Ils permettent ainsi de traduire dans la comptabilité :

- d'une part les décisions de l'assemblée générale (comptes BNB) ;
- d'autre part, d'équilibrer les comptes de la classe 6 avec ceux de la classe 7 et de clôturer subséquemment les comptes de bilan.

### ***Montants à distribuer***

L'assemblée générale peut, soit porter en réserves, soit reporter à nouveau le bénéfice réalisé, ou encore décider si ce montant est suffisant, de distribuer le montant disponible.

Rappelons qu'aucune distribution ne peut être faite lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

### ***Retenue du précompte mobilier sur dividendes***

Conformément à l'article 26 § 1 de l'A.R. du 31 janvier 2001, le bilan est établi après répartition, c'est-à-dire compte tenu des décisions d'affectation du solde du compte de l'exercice et du résultat reporté.

Si la proposition d'affectation du résultat prévoit une distribution aux associés, les dividendes (...) sont repris sous les dettes à un an au plus sous la rubrique IX F « Autres dettes ». A cette fin, un compte distinct est prévu au PCMN pour les dettes découlant de l'affectation des résultats (47) : 4710 Dividendes de l'exercice.

Il importe cependant de savoir s'il y a lieu de reprendre à ce compte :

- le montant brut des dettes de répartition y compris les impôts afférents à ces dividendes (de même pour les tantièmes) ; ou
- le montant net de ces dividendes (ou tantièmes). Dans ce cas, l'impôt dû serait comptabilisé au crédit du Compte 453 Précomptes retenus.



L'avis 133/3 de la CNC préconise l'inscription des dettes découlant de l'affectation du résultat, sous la rubrique IX F du passif et au compte 47 du PCMN à **concurrence** de leur montant **brut**, avant toute retenue d'impôts ou de précomptes.

### Exemple

L'assemblée générale du 30 mai 2006 décide de distribuer un dividende de 1.000, 00 EUR.

6949	Rémunération du capital	1.000,00	
4710	Dividendes de l'exercice		1.000,00

C'est ce montant brut qui apparaîtra au passif du bilan au 31 décembre 2005.

Le précompte mobilier est dû au moment de la mise en paiement (15 jours après la date d'attribution ou de mise en paiement).

4710	Dividendes de l'exercice	25 % ou 15 %	
453	Précomptes retenus		25 % ou 15 %

### Raisons invoquées par la Commission

Cette comptabilisation en brut se justifie par les éléments suivants:

- 1° la dette découlant de l'affectation du résultat est une dette de la société à l'égard des actionnaires. La retenue fiscale est opérée à leur charge, ce n'est qu'au moment de la mise en paiement qu'une dette d'impôt naîtra à charge de l'entreprise au titre de débiteur de précompte retenu à charge de tiers.
- 2° Ce n'est qu'au moment de la mise en paiement que le montant des retenues de précomptes à opérer pourra être déterminé, notamment par application de traités préventifs de double imposition, de la qualité ou de la résidence du bénéficiaire.
- 3° Le tableau annexe relatif aux dettes fiscales échues ne doit pas reprendre une information qui ne pourrait être qu'inexacte, puisqu'à la date du bilan le précompte mobilier n'est pas dû.

Georges HONORÉ

Membre de la Commission de Stage IPCF



## Dépôt des comptes annuels : rappel

Les sociétés qui ont clôturé leur exercice le 31 décembre dernier ont dû déposer les comptes annuels relatifs à cet exercice dans le mois suivant l'assemblée générale et au plus tard le 31 juillet 2006 auprès de la Banque Nationale de Belgique. A partir de cette année, les entreprises qui déposent leurs comptes annuels tardivement paieront une contribution aux frais exposés par les autorités fédérales pour dépister et contrôler les entreprises en difficultés financières. Cette contribution sera remboursée si ce retard est dû à un cas de force majeure.

La contribution fédérale s'élève à :

- 400 euros, lorsque les comptes annuels (simples ou consolidés) sont déposés durant le neuvième mois suivant la clôture de l'exercice comptable ;
- 600 euros, lorsque les comptes annuels sont déposés à partir du dixième mois et jusqu'au douzième mois suivant la clôture de l'exercice comptable ; ou
- 1.200 euros, lorsque les comptes annuels sont déposés à partir du treizième mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Les entreprises qui déposent leurs comptes annuels selon le schéma abrégé paient respectivement :

- 120 euros (9<sup>ème</sup> mois) ;
- 180 euros (10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> mois) ; ou
- 360 euros (à partir du 13<sup>ème</sup> mois).

La Banque Nationale prélève cette contribution en même temps que les frais de publicité des comptes annuels.

Vous pouvez récupérer cette contribution fédérale si vous n'avez pas pu déposer les comptes annuels simples ou consolidés dans le délai prévu de huit mois, en raison d'un cas de force majeure. Il suffit d'adresser une lettre au service public fédéral Economie :

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Cellule Comptes annuels,  
à l'att. de M. Jean-Marie Demonceau,  
North Gate III, boulevard Albert II 16  
1000 Bruxelles

La lettre ne doit pas être envoyée par recommandé.

Nous vous rappelons que l'entreprise doit demander le remboursement dans les 18 mois. Ce délai commence à courir à partir de la date de clôture de l'exercice. Si vous clôturez votre exercice le 31 décembre 2005, vous avez jusqu'au 30 juin 2007 pour demander le remboursement pour cas de force majeure.

La personne morale indique, dans la demande de remboursement, le numéro de compte bancaire sur lequel la contribution peut être versée et les circonstances constitutives de force majeure. L'entreprise joint au dossier de demande les pièces probantes de la force majeure et, si elle a reçu une «Mention du dépôt des comptes annuels», une copie de cette mention.



## **Les « prévisions » Canada Dry & le Pacte de Solidarité entre générations**

### **Les prévisions Canada Dry**

La mise sur pied d'un plan de prévision conventionnelle est soumise à diverses conditions, entre autres des conditions d'âge minimum et de plafonnement des indemnités versées.

Lorsque l'employeur ne peut pas mettre sur pied un plan de prévision conventionnelle, il a comme alternative l'instauration d'un régime conventionnel de chômage pour ses travailleurs âgés.

La dénomination prévision Canada Dry a été donnée car il s'agit d'une alternative à la prévision conventionnelle : de même que le Canada Dry est une boisson qui peut faire penser à du whisky par sa couleur sans être évidemment du whisky, la prévision Canada Dry est un système qui peut faire penser à la prévision conventionnelle, tout en n'en étant pas une.

Les travailleurs bénéficiant d'une prévision Canada Dry vont recevoir, pendant une période déterminée, un montant mensuel complémentaire qui s'ajoute aux allocations de chômage.

### **Au niveau fiscal, avant le Pacte de solidarité**

L'indemnité complémentaire de prévision Canada Dry n'était pas soumise, contrairement aux indemnités complémentaires de prévision « ordinaire », aux cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale (cotisations O.N.S.S.) car elle était considérée comme un complément aux avantages accordés par la sécurité sociale aux travailleurs âgés. Elle n'était donc pas considérée comme une rémunération octroyée en raison de la rupture du contrat de travail.

L'indemnité est cependant soumise au précompte professionnel, car elle est considérée comme une allocation de chômage complémentaire.

### **Pacte de solidarité entre les générations**

La loi du 23 décembre 2005, dite Pacte de solidarité entre générations, soumet les indemnités complémentaires de prévision Canada Dry à un traitement social spécifique.

Les objectifs du Pacte de Solidarité sont de maintenir les travailleurs en activité beaucoup plus longtemps et en tous cas au moins jusqu'à l'âge légal de la pension. Au niveau fiscal, le Pacte de Solidarité allège d'ailleurs la taxation sur différents produits du deuxième pilier des pensions, lorsque leurs prestations sont versées au plus tôt à l'âge légal de la pension et à la condition que le travailleur ait réellement travaillé jusqu'à cet âge.

Donc, dans ce cadre, le gouvernement veut encourager les « prévisionnés » Canada Dry à reprendre le travail. Pour ce faire, il augmente la pression fiscale et parafiscale sur les prévisions Canada Dry, mais exonère de cotisations les indemnités complémentaires qui seraient payées par l'employeur pendant la période de reprise de travail par l'ex-travailleur. Le travailleur est ainsi rassuré sur le fait qu'il ne perdra pas son indemnité complémentaire quand il reprend le travail.

D'autre part, si l'employeur devait refuser de payer les indemnités complémentaires de prévision Canada Dry pendant la reprise de travail, les cotisations spéciales patronales de sécurité sociale dues sur ces indemnités doubleraient pendant les périodes de chômage.

Pour exécuter cette partie du Pacte de solidarité, il fallait un Arrêté Royal. Il a été publié au *Moniteur belge* le 31 mars 2006.

## **L'Arrêté Royal du 22 mars 2006**

L'A.R. du 22 mars 2006 introduit une cotisation spéciale patronale de sécurité sociale sur certaines indemnités complémentaires et entre en vigueur le 1er avril 2006.

### **Principes :**

Une cotisation patronale mensuelle de 32,25 % est introduite pour tous les systèmes Canada Dry. Ce pourcentage s'applique sur le montant brut de l'indemnité complémentaire.

Des retenues de 3 % et 3,5 % destinées respectivement à l'O.N.Em. et à l'O.N.P. devront dorénavant également être appliquées aux prépensions Canada Dry.

Mais il faut faire des distinctions lorsque les indemnités sont octroyées en application d'accords individuels ou d'entreprise, ou en application d'accords sectoriels.

Concrètement, cela signifie que la cotisation doit être payée sur les indemnités complémentaires qui sont accordées sur la base :

- d'un accord individuel ;
- ou d'un accord ou une C.C.T. d'entreprise ;
- ou d'un nouvel accord sectoriel, conclu à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Les indemnités devront être :

- payées par l'employeur directement ou indirectement ;
- payées à un ancien travailleur ;
- payées comme complément aux allocations de chômage ;
- octroyées au plus tôt à partir de l'âge de 50 ans et prenant fin à l'âge légal de la pension (65 ans pour les hommes et 64 pour les femmes jusqu'au 31 décembre 2008).

Certaines exclusions sont énumérées dans l'A.R. pour lesquelles il n'y aura pas de perception de cotisations spéciales.

### **Périodes de reprise de travail**

Ces cotisations et retenues ne sont pas dues pendant les périodes de reprise du travail chez un autre employeur (en tant que travailleur ou indépendant à titre principal).

Cette exonération est toutefois subordonnée à 3 conditions :

1. Jusqu'au 31 décembre 2007, il ne pourra pas être indiqué explicitement dans la convention en vertu de

laquelle l'indemnité complémentaire est accordée que le paiement de l'indemnité complémentaire sera arrê-tée en cas de reprise du travail.

2. À partir du 1 janvier 2008, la convention en vertu de laquelle l'indemnité complémentaire est accordée devra reprendre formellement l'obligation de poursuivre le paiement de l'indemnité complémentaire en cas de reprise du travail.
3. L'indemnité complémentaire qui continue d'être payée en cas de reprise du travail doit être au moins égale à l'indemnité complémentaire que le travailleur aurait reçue s'il avait continué de percevoir des allocations de chômage. Ceci vise à éviter que l'employeur paie un montant bien plus bas ou un montant qui diminuerait par exemple, eu égard au nouveau salaire net.

C'est pourquoi cet A.R. établit maintenant clairement que si l'indemnité complémentaire continue d'être payée en cas de reprise du travail :

- chez un autre employeur que celui qui paie directement ou indirectement l'allocation; ou
  - chez un employeur qui n'appartient pas au groupe de l'employeur qui paie (directement ou indirectement) l'indemnité complémentaire; ou
  - en tant qu'indépendant à titre principal ;
- celle-ci reste toujours considérée comme un « complément à une allocation de sécurité sociale » et non comme un « salaire ».

Si les C.C.T. ou les accords ne remplissent pas ces conditions, alors :

pendant la période de chômage :

- la cotisation de 32,25 % passe à 64,50 % ;
- la retenue pour l'O.N.P. de 3,5 % passe à 7 % ; et
- la retenue pour l'O.N.Em. de 3 % passe à 6 %

pendant la période de reprise du travail :

- la cotisations de 32,25 % passe à 64,50 % ;
- la retenue pour l'O.N.P. de 3,5 % passe à 7 % et est calculée sur une indemnité de chômage fictive.

### **Modalités d'exécution**

L'employeur doit communiquer l'identité du débiteur de l'indemnité et son montant mensuel brut au moment de la fin du contrat de travail.

Un formulaire sera délivré par l'O.N.Em.

L'employeur transmet alors les formulaires sur lesquels la communication est faite au travailleur, afin qu'il les transmette à son tour à son organisme de paiement.

## Au niveau fiscal

### 1. Avant le Pacte de solidarité

Les indemnités complémentaires de prépension Canada Dry payées par l'employeur étaient considérées comme un revenu de remplacement avec le même traitement fiscal que les indemnités de chômage.

### 2. Après le Pacte de solidarité

Les indemnités complémentaires seront considérées comme des rémunérations et seront donc imposées à ce titre. Il y a donc une présomption de rémunération.

Cependant, jusqu'au 31 décembre 2007, si la C.C.T. ou l'accord individuel ne prévoit pas explicitement que le paiement de l'indemnité sera arrêté en cas de reprise du travail et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, si la C.C.T. ou l'accord individuel prévoit formellement que le paiement de l'indemnité continuera en cas de reprise du travail, les indemnités complémentaires seront considérées comme un revenu de remplacement et donc traitées fiscalement comme les indemnités de chômage. La reprise du travail ne peut cependant avoir lieu chez l'ex employeur.

Donc, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, et quelle que soit la date de prise en cours de la prépension Canada Dry, au niveau fiscal :

- si l'ex-employeur a prévu que l'indemnité ne serait plus payée en cas de reprise du travail (jusqu'au 31 décembre 2007) ou n'a pas prévu explicitement que l'indemnité continuera à être payée en cas de reprise du travail (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008), les indemnités complémentaires seront considérées comme une rémunération ;
- si l'ex-employeur n'a pas prévu que l'indemnité ne serait plus payée en cas de reprise du travail (jusqu'au

31 décembre 2007) ou a prévu explicitement que l'indemnité continuera à être payée en cas de reprise du travail (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008), les indemnités complémentaires seront considérées comme un revenu de remplacement.

En outre, la sanction fiscale (rémunération et non revenu de remplacement) s'applique à toutes les indemnités complémentaires payées en plus d'une allocation de chômage complet pour les prépensions Canada Dry par rapport aux cotisations sociales qui ne sont pas prélevées suite à de nombreuses exceptions.

Il faut insister sur le fait que la sanction fiscale commence à s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour toutes les prépensions Canada Dry en cours et donc quelle que soit sa date de mise en œuvre, alors que, comme expliqué ci-dessus, le régime social s'applique à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006 mais sans rétroactivité : le régime social ne s'applique pas aux travailleurs qui ont bénéficié des indemnités complémentaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ni à ceux qui ont été licenciés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

De plus, le régime social ne s'applique pas aux travailleurs qui ont bénéficié d'une prépension Canada Dry avant l'âge de 45 ans : il ne s'applique qu'à partir de l'âge de 50 ans, alors que le régime fiscal ne fait pas de distinction d'âge et s'applique à tous les « prépensionnés » Canada Dry.

On peut en conclure une certaine disparité entre le régime social et le régime fiscal.

Jacques BOULET  
Administrateur de Viaxis

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

RÉALISÉE EN COLLABORATION AVEC KLUWER – WWW.KLUWER.BE